



**ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**  
**DECISION DU DIRECTEUR**  
**N°2018 – 20**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant des battues administratives aux sangliers,

**ARRETE**

**Article 1**

Une battue administrative aux sangliers - initialement prévue le mardi 27 février et annulée pour cause de conditions météorologiques défavorables - est organisée le jeudi 22 mars 2018 sur l'île de Port-Cros sous la coordination de M. Osvaldo Goletto, lieutenant de louveterie, et de M. Hervé Bergère, chef de secteur de l'île de Port-Cros au Parc national de Port-Cros. Afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cette opération, seul l'accès au village est autorisé ce jour.

**Article 2**

La présente décision sera affichée à la Capitainerie du port de Port-Cros et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : [www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

Fait à Hyères, le 16 mars 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*